LE CHAPITRE CATHÉDRAL DE SENLIS

DE 4439 A 4546

PAR

MARIE-ANTOINETTE MÉNIER

AVANT-PROPOS SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

Bien que le Chapitre de Notre-Dame de Senlis soit antérieur à 1139, c'est seulement à cette date qu'on peut lui attribuer le titre de Chapitre cathédral. D'ailleurs, jusqu'à cette époque, par suite de l'absence de chartes carolingiennes et du petit nombre des autres documents, nous avons peu de renseignements sur la vie canoniale. Les chanoines observent certains canons du concile d'Aix-la-Chapelle, et la vie en commun, pendant une partie de l'année du moins, leur est facilitée par des donations : sel, rentes en grain et autres.

CHAPITRE PREMIER

LES CHANOINES.

Le 1er juillet 1258, les chanoines sont au nombre de vingthuit ; le chiffre subira des modifications : par le partage de trois prébendes pleines en six demi-prébendes attribuées à autant de chanoines, le 1er juillet 1265, et par la réunion à la mense capitulaire, le 12 octobre 1398, d'une prébende dont les revenus sont consacrés à l'entretien des enfants de chœur. Au xvie siècle, le Chapitre comporte trente chanoines : vingt-deux chanoines pleins prébendés, huit semi-prébendés.

Accession au canonicat. — Normalement, vingt-quatre canonicats sont à la collation épiscopale ou à celle du roi si l'évêché tombe en régale; six canonicats auxquels sont attachées des semi-prébendes sont à la collation capitulaire. Il a fallu de nombreux accords entre évêque et Chapitre pour obtenir un tel résultat. Mais, à partir du xive siècle, les papes, par l'exercice de la réserve ou en vertu de grâces expectatives, exercent fréquemment la collation. Quel que soit le mode de collation envisagé, la rédaction de la bulle ou de la lettre de collation est soumise à certaines règles.

La réception des chanoines et ses conditions. — Le Chapitre n'est pas un chapitre noble. Il compte de nombreux membres de la bourgeoisie locale, des conseillers en Parlement. Quelques chanoines sont apparentés aux baillis de Senlis. La réception à un canonicat est soumise au paiement préalable de certains droits dont le montant est affecté à la fabrique, à l'office du pain et aux frais d'un repas. On assigne alors au chanoine stallum in choro et locum in capitulo; si l'impétrant est pourvu des ordres majeurs, il prête serment et fait obéissance au Chapitre, sinon il est simplement installé. -Le stage initial comporte une résidence continuelle ou espacée de vingt-six semaines, ce qui est très peu rigoureux. On peut distinguer : a) les chanoines in sacris et non in sacris; b) les chanoines pleins prébendés et semi-prébendés de collation épiscopale et de collation capitulaire; c) les chanoines résidents et les chanoines forains. Les semi-prébendés de collation capitulaire ne peuvent être forains. Bien qu'une grande part du service divin repose sur eux, ils sont privés de nombreux avantages, aussi lutteront-ils avec énergie et persévérance, mais sans résultat, pour conquérir ceux-ci.

CHAPITRE II

DIGNITÉS ET PERSONNAT.

Le Chapitre comporte trois dignités : décanat, archidiaconat, chantrerie, et un personnat : le sous-chantre.

Le doyen succède probablement au prévôt en tant que premier dignitaire. Pourvu de la prêtrise et chanoine de Senlis, il est en principe élu par ses confrères, par compromis, scrutin, ou inspiration du Saint-Esprit. L'élection est ensuite confirmée par l'évêque. Il est également possible d'obtenir le décanat par collation pontificale ou permutation; le dernier mode d'accession est d'ailleurs assez irrégulier. Le doyen doit prêter serment de continuelle résidence, mais en fait bon marché. Au Chapitre, il assure la présidence et reçoit chanoines et bénéficiers. Au chœur, il officie dans les fêtes solennelles et a parfois le pas sur l'évêque. Ses loyaux services sont récompensés par l'attribution d'une double prébende et d'une chapellenie : celle de Saint-Jacques en l'église Saint-Pierre.

Pourvu des ordres majeurs, le chantre est à la collation épiscopale. Au Chapitre, il assure la présidence en cas d'absence du doyen, installe les dignitaires, dispose des biens des chanoines morts intestats. Il a la garde des clefs de la salle capitulaire et de l'une des trois qui ouvre le trésor. Il doit tenir le chœur lors des fêtes annuelles, doubles et semidoubles, ordonne les cérémonies. Il est pourvu, lui aussi, d'une double prébende, et de la chapelle Saint-Jean-Baptiste à Saint-Aignan.

Dignité du diocèse plutôt que du chapitre, l'archidiaconat est généralement conféré par l'évêque. Le titulaire, qui doit être chanoine, partage avec son pasteur un droit d'examen sur les prêtres présents à la collation épiscopale; il visite les paroisses du diocèse. Son rôle au Chapitre est des plus médiocres, aussi est-il le seul parmi les dignitaires à n'avoir qu'une prébende.

Le sous-chantre apparaît au milieu du xiie siècle. Élu par les chanoines et révocable en principe ad nutum, il ne fait primitivement pas partie du Chapitre. Il a pour mission d'enseigner le chant, mais s'en décharge sur le maître des enfants de chœur. Bien qu'il soit pourvu d'une prébende simple, grâce à des fondations, il perçoit double distribution. Les maîtres des écoles de filles sont à sa nomination.

CHAPITRE III

PRÉBENDIERS, CHAPELAINS ET PERSONNEL SUBALTERNE.

Deux des prébendes de Notre-Dame ont été attribuées, vers 1130, par l'évêque Clairambaud à des établissements religieux : Saint-Vincent de Senlis et Saint-Nicolas d'Acy. Ces prébendes sont desservies suivant le cas par des chanoines ou des moines dit prébendiers, qui perçoivent les émoluments de celles-ci. Bien qu'ils soient astreints aux mêmes obligations qu'un chanoine de Notre-Dame, à l'exception de la tenue d'un Chapitre, ils manifestent très peu de zèle et sont fréquemment rappelés à l'ordre.

Les chapelains des obits, créés, l'un en 1176 et l'autre en 1197, occupent une place supérieure aux autres chapelains. Prêtres spécialement chargés de célébrer les messes des morts pour les bienfaiteurs du Chapitre, ils se voient appelés par un statut de 1328 à décharger les chanoines semi-prébendés. Ils perçoivent à deux une rémunération égale à celle d'un chanoine, à l'exception des rétributions spécialement attachées à l'assistance au Chapitre.

Il existe à la cathédrale au xvie siècle environ quinze chapellenies. Sur les revenus dont elles sont dotées sont entretenus des chapelains chargés de célébrer la messe pour leurs bienfaiteurs dans des conditions déterminées par ceux-ci. Ils assurent également un certain service au chœur. Chaque chapelain doit administrer les revenus de sa chapelle, en conserver les ornements. Une « communauté des chapelains », dotée de fonds spéciaux administrés par un prévôt, groupe ceux d'entre eux qui le désirent. Les enfants de chœur et massicots occupent les basses stalles du chœur et se font surtout remarquer par leur indiscipline. Reçus et chassés à la volonté du Chapitre, ils ne prêtent pour ce motif aucun serment.

Les clercs et habitués sont des clercs qui portent « les draps » de la cathédrale. Leur vie, assurée par la célébration des messes, l'assistance aux heures, services et obits, est employée à leur gré le reste du temps. Bien qu'élevés sur les marches de l'Église, ils ne semblent pas avoir été des modèles de vertu.

Deux marguilliers sont institués en 1208 par l'évêque Geoffroy. Ce sont deux prêtres à la collation de l'évêque, qui sont chargés de l'entretien de la cathédrale. Afin d'être plus à même d'exercer leur office, ils doivent y faire résidence.

CHAPITRE IV

LES OFFICES DU CHAPITRE.

L'administration du temporel du Chapitre et la distribution des revenus sont confiées à divers officiers.

Le nombre des prévôts passe successivement de quatre à deux, puis à l'unité. Chanoine, le prévôt est élu par ses confrères faisant partie de la même partition et leur prête serment. Il amodie et accense les terres et dîmes du Chapitre et répartit les revenus ainsi obtenus entre ses confrères. Il devra, à partir de 1377, assurer la répartition du pain du Chapitre. Il rend ses comptes le 24 juin.

Également chanoine et soumis à l'élection, le célerier s'occupe spécialement de la censive urbaine et de la répartition du vin provenant des dîmes. Sur sa recette, il assure la rétribution de certains officiers subalternes et les distributions affectées aux fondations. Il partage le surplus entre les chanoines. Il rend ses comptes quatre fois par an.

L'officier des matines répartit les fonds destinés à récompenser la présence des chanoines à matines; il doit rendre ses comptes deux fois dans l'année.

Chaque chanoine reçoit régulièrement une certaine quan-

tité de pain et de vin par l'intermédiaire du panetier. Les attributions de celui-ci passent ensuite au prévôt.

L'officier des messes a eu une existence très brève. Il distribuait primitivement l'argent affecté à récompenser l'assistance aux messes ; il rend ses comptes trois fois par an.

Le trésorier a tendance à suppléer tous les autres officiers du Chapitre. Il règle les frais suscités par l'entretien de la cathédrale, les nombreux procès du Chapitre et l'exercice de sa justice. Il solde également les dépenses courantes. Il puise l'argent nécessaire dans le trésor.

CHAPITRE V

LES PRÉBENDES ET LA RÉMUNÉRATION DES CHANOINES.

Le nombre des prébendes est supérieur à celui des chanoines et se décompose en vingt-huit prébendes pleines et neuf semi-prébendes. Elles sont tout d'abord réparties en quatre groupes : Ève, Senlis, Vérines et Bazoches, puis en deux : Ève et Senlis. Enfin, la notion elle-même de partage se perd. Cependant, les chanoines font parfois des legs pour augmenter leur prébende.

La rétribution des chanoines comprend des gros fruits en nature et en argent, des distributions manuelles et divers avantages : attribution d'un hôtel canonial, de bois de chauffage, etc... De plus, tout membre du Chapitre jouit d'un ensemble de privilèges, notamment en matière de juridiction. Les chanoines possèdent d'ordinaire plusieurs bénéfices et jouissent d'une grande aisance : leur mobilier est luxueux, leur cave et leur bibliothèque également garnies.

En principe, pour jouir de l'ensemble de ces avantages, le chanoine doit être résident, c'est-à-dire passer chaque année vingt-six semaines à Senlis. En réalité, il lui est permis de s'absenter six semaines durant ce laps de temps. Il peut également entreprendre certains pèlerinages ou même résider dans les écoles. Des motifs valables peuvent excuser certaines absences minimes.

Lorsqu'un chanoine résident meurt ou quitte Senlis, son successeur ne perçoit les fruits de sa prébende qu'un an ou deux ans après son installation. Les revenus d'une année sont, en effet, susceptibles de rester à son prédécesseur, et Saint-Vincent, en vertu du droit d'annates, perçoit ceux d'une autre année. La règle, à part de légères modifications, joue également pour les chanoines forains.

Les semi-prébendés doivent être présents à tout l'office, tandis que les chanoines pleins prébendés pourront, par leur présence à une seule des heures : matines, acquérir des droits sur toutes les distributions de la journée. Les membres du Chapitre au service du roi, de l'évêque ou des officiers royaux n'ont même pas besoin d'être présents pour gagner ces distributions.

CHAPITRE VI

LES FONCTIONS DU CHAPITRE « SEDE PLENA ».

Les chanoines manifestent grand zèle à réglementer la célébration des offices et la tenue des membres du Chapitre pendant la récitation des heures, qui ne présentent à Senlis aucune particularité remarquable.

Les chanoines se réunissent périodiquement en assemblées ou chapitres. Les affaires courantes sont expédiées au cours des chapitres ordinaires tenus sans apparat à intervalle régulier (au xvie siècle, le lundi et le jeudi); les statuts les plus importants sont pris lors des chapitres généraux. A la même époque, ceux-ci ont lieu après la Circoncision et au mois de juillet; ils durent quatre jours.

Réglée par un statut capitulaire du 30 juin 1258, la collation peut être exercée en commun ou individuellement. Dans le premier cas, le bénéfice est pourvu par un vote du Chapitre. Dans le second, chaque chanoine se voit attribuer un délai de deux mois pendant lesquels il pourra nommer à certains bénéfices si ceux-ci viennent à vaquer. Le nombre des cures à la nomination du Chapitre est de trente. Un grand nombre de chapellenies sont aussi à la collation capitulaire.

Le Chapitre et l'évêque Robert de Plailly, afin d'obvier à toute discussion, passeront un accord sur ce sujet, le 27 août 1339 : seuls les chanoines de collation épiscopale, pourvus des ordres majeurs, ont normalement le droit de collation.

L'exercice de la juridiction capitulaire est le privilège qui tient le plus au cœur des chanoines. Cette juridiction, qui s'étend sur les chanoines eux-mêmes, les chapelains, clercs, massicots et enfants de chœur, et, dans certains cas, les marguilliers et les laïcs, leur est reconnue par l'accord de 1339. D'abord exercée par l'ensemble des chanoines, elle est ensuite confiée à une officialité capitulaire qui fonctionne régulièrement à la fin du xve siècle. Celle-ci est composée d'un official, d'un promoteur et d'un scribe. Les matières qui sont portées devant elle concernent le plus souvent les dettes contractées par les chanoines, la mauvaise tenue aux offices et de très nombreuses infractions au vœu de chasteté. Les peines appliquées semblent relativement légères.

CHAPITRE VII

LES FONCTIONS DU CHAPITRE « SEDE VACANTE ».

L'élection de l'évêque est un des privilèges confirmés au Chapitre par la bulle du pape Lucius III. L'élection de l'évêque par les chanoines est exercée sans entrave par ceux-ci jusqu'au xve siècle. A cette époque, elle est contrariée par l'ingérence pontificale et par la Pragmatique Sanction.

L'union de l'évêché et de l'abbaye de la Victoire détermine à Senlis un schisme, le 28 mai 1496. Comme les chanoines usent et abusent de leur droit de vote, la ville aura simultanément deux évêques : Jean Quentin et Jean Neveu, puis, à la mort de ce dernier, trois : Quentin, Blanchefort et Nicolas de Sains. Blanchefort obtiendra finalement l'évêché, mais fera durement payer à son chapitre le peu d'empressement mis à l'accueillir.

A la mort de l'évêque, la juridiction que celui-ci exerçait

tombe aux mains des chanoines. Ils changent alors les membres de l'officialité épiscopale et perçoivent à leur profit les émoluments qui peuvent provenir de l'exercice de cette juridiction. La confirmation ou l'infirmation des élections collégiales et abbatiales, les dispenses de mariage, l'autorisation de célébrer une première messe ou de quêter sont alors de leur ressort. Ils agissent soit directement, soit par l'intermédiaire de vicaires.

CHAPITRE VIII

LE CHAPITRE ET LA DÉFENSE DE SES PRIVILÈGES.

Antérieurs au xII^e siècle, les privilèges du Chapitre trouvent leur expression dans certaines chartes accordées au Chapitre par les évêques Henri et Geoffroy. Celles-ci concernent la faculté d'excommunier les détenteurs des biens du Chapitre, de faire cesser sur simple réquisition les églises du diocèse, lorsque la cathédrale observe l'interdit, la permission d'envoyer un prêtre ad succursum, en attendant la nomination d'un bénéficier lorsque les églises à la nomination du Chapitre manquent de desservants, la libre disposition des biens des chanoines morts intestats. De plus, le Chapitre prétend à juridiction sur ses membres et exemption de l'ordinaire.

Lors de leur première entrée à Senlis, les évêques doivent prêter serment de respecter les anciennes coutumes. Ce serment a généralement lieu devant la porte Saint-Rieul. Deux évêques, Pierre Cailleau et Pierre de Cros, essayeront d'éluder le serment ou refuseront de le prêter, mais le Chapitre aura le dessus.

Les chanoines triompheront également au cours des nombreuses luttes qu'ils livreront pour le maintien de leur juridiction, notamment contre Pierre Cailleau, Pierre de Cros, Simon Bonnet et Charles de Blanchefort. Cependant, les motifs qui inspiraient ces deux derniers évêques étaient louables. La vie privée des chanoines au début du xvie siècle est trop souvent un objet de scandale et l'official du Chapitre, qui devrait y porter remède, est le premier à commettre ces fautes. Aussi Charles de Blanchefort désire-t-il obvier à une telle situation.

Les privilèges des chanoines de Notre-Dame sont également l'apanage des chapitres de la plupart des églises cathédrales de la province de Reims. Aussi les membres du Chapitre envoient-ils un procureur aux conciles tenus par ces chapitres à Saint-Quentin entre 1331 et 1428.

CHAPITRE IX

RAPPORTS DU CHAPITRE AVEC L'EXTÉRIEUR.

Les chanoines trouvent dans leur métropolitain un appui dans leur lutte contre les évêques. Au xvie siècle, l'archevêque de Reims prendra même fait et cause pour eux contre Charles de Blanchefort. Aussi les relations sont-elles excellentes, sauf au cours d'une courte période pendant laquelle le siège de Reims appuiera les revendications des semi-prébendés.

Avec la papauté, les relations se bornent à l'envoi de bulles.

Les chanoines entendent être les maîtres de la cathédrale. Aussi le curé, généralement titulaire d'une chapelle et soumis à leur juridiction, se fait-il ignorer. Il ne protestera que lorsque ses intérêts matériels sont en jeu, au sujet des offrandes.

En raison de son domaine rural, le Chapitre entre en relation avec de nombreux établissements religieux. Il entretient des rapports plus étroits avec trois de ceux-ci : l'abbaye de Saint-Vincent, en raison des annates qu'elle perçoit sur les chanoines. Les différends soulevés sur ce point seront réglés par des compromis en 1209, 1340, 1358. Les rapports avec Saint-Nicolas d'Acy sont motivés par le règlement des services du prébendier et par la perception de trois muids de blé que le Chapitre est en droit de prendre sur le prieuré. Les

liens qui unissent les chanoines de Notre-Dame et l'abbaye de Valsery sont de nature spirituelle ; confraternité de prières.

Les intérêts de la commune et ceux du Chapitre sont directement opposés. Le Chapitre luttera pour maintenir sa juridiction et l'intégrité de sa censive. Après la disparition de la commune, les difficultés naîtront surtout du refus du Chapitre de participer aux dépenses de défense urbaine.

Avec le roi, les rapports sont excellents. Les rois font des fondations à la cathédrale, amortissent les acquisitions des chanoines et leur délivrent des lettres de garde gardienne.

CHAPITRE X

LE DOMAINE DU CHAPITRE.

Il est possible de l'étudier de façon assez précise et de savoir son étendue en 1182 et en 1522. A cette date, il comprend: le domaine urbain, composé du cloître concédé par saint Louis en 1257 et ceint de murailles (il communique avec le reste de la ville par quatre portes), d'une censive qui s'étend sur plus de trois cent vingt maisons et de nombreuses terres dans la proche banlieue;— le domaine rural, comprenant les seigneuries de Bazoches, La Chapelle-en-Serval, Ève, Gouvieux, Le Plessis-Cornefroy, Saint-Léonard, Vauprofond et Verines, de nombreuses dîmes, terres et rentes.

CHAPITRE XI

ADMINISTRATION DU DOMAINE ET EXERCICE DE LA JUSTICE.

Le domaine des chanoines est en perpétuel accroissement, grâce à de nombreuses donations et achats. Signalons aussi les engagements de dîmes, très fréquents au XIII^e siècle. Confiée tout d'abord au prévôt, l'administration des terres est exercée par la suite, comme celle des bois, par le Chapitre tout entier. Dans leurs seigneuries, les chanoines baillent à ferme la perception des cens, la collecte des dîmes. Ils donnent à loyer et moisson de grain leurs autres terres.

Les domaines du Chapitre souffriront de la guerre de Cent ans.

Les chanoines ont la justice soncière de leur censive urbaine, la basse et moyenne justice du cloître, la haute justice dans leurs seigneuries.

INDEX